

ARRETE MUNICIPAL
Portant Autorisation d'entreprendre des travaux et permission de voirie

Le Maire de la commune de Le Pertre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 4 novembre 2024 de la société EPS, sise 72 rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD, représentée par Monsieur GAGNOT Yann,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route pendant les travaux liés au passage de la fibre optique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 novembre 2024 et pour une durée de 60 jours, la société EPS est autorisée à entreprendre les travaux d'implantation de poteaux téléphoniques pour le passage de la fibre optique aux lieux-dits suivants :

La Reinerie	La Masure des landes	Le Breil	La Couture
Le Haut Pierre	La Gourtière	St Joseph	Chemin de la Vallée
La Blinluère	Le Pont aux moines	La Motte Rabault	La Grangerie
La Loge	Gilbert	Les Dodinières	Le Lattay
La Marquerie	La Hulinière	La Melleriaie Feriau	Route de St Poix

**Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement dans les 2 sens avec empiètement sur la chaussée (largeur de voie maintenue : 3m)
Vitesse limitée à 30km/h avec interdiction de dépassement.**

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Les fournitures sont à la charge du demandeur.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification sera faite à l'intéressé, Agence routière de Vitry, M. le commandant de gendarmerie, M. le préfet, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PERTRE, le 05 novembre 2024
Le Maire, Aurélien THÉBERT

